



Commentaires et questions relatives au projet de règlement interne

ARTICLE 3 : Ordre du Jour

Dans cet article il est stipulé que le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Ce point est répété à l'article 16 dans une formulation plus restrictive. Lequel s'applique ?

(Art 16 Maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal les points à condition qu'ils soient urgents qui ne revêtent pas une importance capitale)

ARTICLE 4 : dossiers préparatoires

Dans cet article, le droit d'accès aux dossiers préparatoires et aux dossiers de marchés est restreint aux seuls 3 jours précédents la séance de CM (et au jour même de ladite séance).

Cette limitation du droit d'accès des élus aux informations n'est pas acceptable.

Quant aux heures d'ouverture de la mairie, il conviendra de préciser s'il s'agit des heures d'ouverture au public ou des heures d'ouverture des bureaux. À noter que s'il s'agit des heures d'ouverture au public, elles sont plus restrictives et cette disposition entrainerait une discrimination entre les élus dits d'opposition et les élus de la majorité.

Pour consulter les dossiers en dehors des heures et jours d'ouverture, les conseillers doivent en faire la demande écrite au maire. Le délai de réponse de 30 jours énoncé à l'article 7, s'applique-t-il à cette demande.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Cet article pose explicitement l'interdiction de contacter l'administration sans passer par le maire ou ses délégués

Cette disposition est inacceptable :

Le maire ne peut pas interdire aux élus de contacter les services municipaux.

Il peut organiser les modalités mais il ne peut pas imposer un passage obligatoire par lui.

ARTICLE 6 : Questions orales lors de la réunion du conseil municipal

Cet article prévoit que toutes les questions orales soient transmises par écrit au maire 3 jours avant le conseil. Ce délai est inacceptable puisque le délai de 3 jours est aussi le délai de convocation. Ce cumul des délais rend impossible l'anticipation sur les points à l'ordre du jour.

De plus, en l'état cette disposition rend impossible la pose de questions spontanées empêche de réagir à un débat en cours.

Par ailleurs ce même article dispose que les élus de l'opposition n'ont droit qu'à 2 questions orales par séance de conseil municipal. Cette disposition très restrictive est inacceptable.

Par ailleurs, il est indiqué que le maire peut apporter ses réponses à la séance suivante. Il convient d'ajouter « dans la limite de 30 jours comme prévus à l'article 7.

À la fin de cet article apparaissent des « questions diverses » dont la nature, l'origine et les règles ne sont pas définies. Sont-elles soumises aux règles des questions orales, écrite ou d'autres règles non précisées.

ARTICLE 7 : Questions écrites

Cet article qui prévoit un délai de réponse de 30 jours a été utilisé pour retarder notamment la communication des informations budgétaires et comptables dans des délais compatibles avec la préparation de conseil municipal.

Ce délai est incompatible avec

- la préparation des séances,
- l'exercice du mandat,
- la compréhension des dossiers soumis à délibération.



Quant à porter ce délai à 2 mois, c'est encore moins acceptable.

ARTICLE 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales

Afin de permettre à tous les élus, non membres, et donc sans droit de vote, de participer aux commissions municipales, nous demandons que les convocations de commission soient transmises pour information aux autres élus non-membre de la commission concernée.

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions

Il convient de préciser les règles applicables en matière de réunion des commissions et notamment à quoi sert la commission, quels sont les critères qui font qu'un sujet doit leur être soumis, quels sont les règles ou critères d'attribution (par exemple concernant les subventions aux associations)...

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public

Le deuxième alinéa n'est pas acceptable en ce qu' :

- 1) Il interdit l'accès du public à la séance alors que le public doit pouvoir entrer librement dans la salle du conseil.
- 2) Il donne au maire un pouvoir discrétionnaire d'autorisation or le maire ne peut pas décider qui a le droit d'assister ou non à une séance publique.
- 3) Il assimile la salle du conseil à un espace réservé aux élus → contraire au principe de publicité

Quant à l'accueil du public, il conviendra d'ajouter que les modalités pratiques de son accueil devront lui permettre d'occuper une place assise dans la salle ou le hall contigu.

ARTICLE 12 : Police de l'assemblée

Contrairement à ce que prévoit cet article,

le maire **ne peut pas décider seul** d'expulser un élu,

le maire **ne peut jamais suspendre** un élu (cette sanction n'existe pas en droit communal),

toute sanction disciplinaire autre que le rappel à l'ordre **doit être votée par le conseil**.

ARTICLE 16 : Déroulement de la séance

Mis à part une petite redite avec la désignation du secrétaire de séance déjà exposé à l'article précédent, il y a également redite déjà signalée concernant les ajouts de points à l'ordre du jour.

Il convient d'ajouter que

Les conseils municipaux peuvent être enregistrés par qui que ce soit sous réserve que le conseil n'ait pas voté de huis-clos de la séance. La diffusion par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi art L2121-18 du CGCT. Tout enregistrement de séance doit faire l'objet par son auteur d'une information en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Déroulement de la séance

Cet article dispose que « Les interventions concernant chaque point ont lieu après la présentation [...]. En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du Maire (...) ».

Ce délai de 5 minutes ne nous semble pas acceptable en l'état d'autant qu'il est soumis à une habilitation du maire dont les critères ne sont pas définis.

ARTICLE 25 : Droits des conseillers municipaux d'opposition

Cet article pose le principe selon lequel « L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés à chaque parution de bulletin ». Cette formulation peut être interprétée comme donnant au maire un **pouvoir d'autorisation ou de validation du contenu** des tribunes de l'opposition. Ce n'est pas acceptable.



La formulation doit être reprise pour lever toute interprétations et complétée avec : « Les textes sont publiés sans modification, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à la diffamation, à l'injure, à la provocation à la haine ou à tout autre contenu manifestement illicite. » .

Par ailleurs, il convient d'ajouter :

Article X – Information et participation aux événements communaux

Tous les conseillers municipaux, sans distinction d'opinion, sont informés et invités à participer ou à assister aux cérémonies, manifestations, célébrations ainsi qu'aux réunions ou rencontres organisées avec des représentants d'organisations ou institutions partenaires de la commune (communes voisines, communauté de communes, département, région, services de l'État, etc.). Cette information est transmise de manière systématique et égalitaire à l'ensemble des élus.

Article XX : Protection fonctionnelle des élus

Conformément à la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, l'octroi de la protection fonctionnelle est désormais automatique pour l'ensemble des élus locaux - maires, adjoints et conseillers municipaux - victimes de violences, de menaces ou d'outrages commis en raison de l'exercice de leur mandat.

L'assemblée en est informée, et la validation du présent Règlement intérieur acte le point de départ de cette protection fonctionnelle.